



Arrêt

n° 114 438 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante du Sénégal, d'origine ethnique peul. Vous déclarez avoir vécu à Dakar jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 14 ans, vous auriez eu quelques relations homosexuelles avec un homme qui venait au garage dans lequel vous suiviez une formation.

En 1998, vous auriez eu une relation homosexuelle avec un de vos amis, [A. D.], et vous auriez alors pris conscience de votre homosexualité.

Vous auriez épousé [S. S.] en 1999, avec laquelle vous auriez eu deux garçons, afin d'éviter les soupçons. Vous n'auriez vécu aucune relation homosexuelle pendant la durée de votre mariage.

En août 2008, vous auriez rencontré [I. W.] dans une discothèque, vous seriez devenu amis et il vous aurait révélé son homosexualité.

En octobre 2008, vous auriez divorcé d'avec votre épouse.

Vous auriez alors débuté une relation intime avec [I.].

Le 2/10/11, vous auriez été surpris par les voisins alors que vous aviez un rapport sexuel avec [I.]. Ceux-ci auraient défoncé la porte de votre chambre. Une personne aurait demandé à ce que vous puissiez vous rhabiller, et vous auriez été emmenés dehors. Une fois dehors, vous auriez été passés à tabac par tous ces gens, cependant, vous auriez réussi à vous échapper, et vous seriez parti chez votre mère.

Arrivé chez elle, vous ne lui auriez rien expliqué. Quelques heures plus tard, deux voisins, [M. F.] et [I. D.], auraient débarqué et lui auraient tout raconté. Celle-ci aurait pris congé d'eux et vous aurait demandé des explications. Vous auriez nié les faits, mais elle aurait décidé de les croire. Elle vous aurait alors demandé de partir de chez elle avec vos deux enfants, disant qu'elle vous reniait.

Vous vous seriez rendu chez votre sœur, qui connaissait votre orientation sexuelle. Vous auriez décidé de quitter le pays, et le 13/11/2011 vous auriez pris l'avion en compagnie d'un passeur.

Le 14/11/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Si le Commissariat général estime l'existence du dénommé [I. W.] plausible au vu des informations que vous donnez à son sujet (CGRA, 30/04/13, pp. 12-13-15), il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec lui pendant plus de deux ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, je constate que vous ne pouvez pas expliquer comment et quand [I.] aurait découvert son homosexualité (p. 12). Vous déclarez qu'il vous aurait simplement fait savoir qu'il avait eu un copain pendant un an mais que vous n'auriez jamais discuté de sa prise de conscience homosexuelle jusqu'à présent (p. 12). Cet élément est d'autant plus étonnant que vous expliquez avoir discuté longuement ensemble lors de vos premières rencontres (p. 12), et vous affirmez vécu une relation amoureuse tous les deux, expliquant que vous étiez de très bons amis et passiez tout votre temps ensemble (p. 11). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet de conversation. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revête pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé plus avant à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

Par ailleurs, notons que vous vous révélez incapable de donner le métier de ses parents, ou de ses sœurs (p. 12). Après deux ans de relation suivie, même si vous n'aviez jamais rencontré ces personnes, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces informations élémentaires sur la famille de votre partenaire.

De plus, invité à répondre spontanément sur le caractère et la personnalité d'[I.], vous vous contentez de dire qu'il était gentil et bon, mais qu'il s'énervait vite (p. 14). Interrogé sur d'autres aspects de sa personnalité, vous donnez des exemples de situation durant lesquelles il a fait montre de ces mêmes traits de caractère. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre ami.

En outre, interrogé sur l'existence de lieux de rencontre et associations pour les homosexuels à Dakar, vous répondez que de tels endroits n'existent pas. Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et annexées au dossier administratif, de tels lieux et de telles associations existent bien à Dakar, et ce, bien qu'elles restent discrètes. En admettant que vous n'ayez jamais osé fréquenter de tels lieux, il semble peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance.

Le même constat peut être fait concernant le milieu homosexuel belge (page 18). En effet, à part le nom d'une association (tels quels), vous n'avez pu citer le nom d'aucun lieu de rencontre pour homosexuels (page 18). Confronté à cet état de fait, vous déclarez avoir eu des difficultés au début de votre séjour en Belgique, obligé que vous étiez de vivre gare du nord pendant deux mois (p. 18). Cependant, vous dites encore avoir été installé au petit château en janvier 2012 et y être resté jusqu'au mois de décembre 2012 (p. 18). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer de nom de lieu ou de bar dans lesquels les homosexuels se rencontrent à Bruxelles (p. 19).

Or, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison de votre désir de vivre votre sexualité librement (p. 18). De plus, il ressort de votre dossier que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an à présent, ce qui constitue une longue période. Dès lors, vos propos - ou plutôt votre manque de connaissance sur ce sujet- ne sont pas crédibles.

Encore, vos propos concernant les peines encourues par les homosexuels au pays contredisent les informations en notre possession. Ainsi, vous avez déclaré qu'un homosexuel peut être condamné à une peine allant de 7 à 10 ans de prison s'il est accusé et pris en flagrant délit ; mais vous dites ne pas savoir s'il risque aussi une amende (audition, p.17). Or, les informations jointes au dossier administratif indiquent que le code pénal sénégalais réprime par son article 319 de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature ». Votre manque de précision quant à cette information, pourtant essentielle pour une personne vivant son homosexualité au Sénégal, remet en question la crédibilité de vos propos.

Pour le surplus, une contradiction relevée entre vos propos à l'Office des Etrangers et vos propos en audition finissent d'achever la crédibilité pouvant être accordée à votre récit.

Ainsi, vous avez déclaré que deux de vos voisins, [M. F.] et [I. D.], étaient venus chez votre mère l'avertir des faits que vous veniez de commettre avec [I.] (p. 8). Confronté au fait que vous aviez dit à l'Office des Etrangers qu'il s'agissait de deux personnes que vous ne connaissiez pas, vous ne parvenez pas à expliquer cette contradiction, sauf que vous auriez été mal compris (p. 20). Or, vous avez signé le document qui vous a été traduit en wolof. Dès lors, vos propos ne permettent pas d'expliquer cette contradiction.

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez une carte d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Celle-ci atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui n'avaient pas été remis en question dans la présente décision. Cependant, elle n'est pas en lien direct avec les événements à la base de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme

telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2006 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 1985 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.1.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et pris de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. La partie requérante sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle requiert l'annulation de l'acte attaqué afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A infiniment subsidiaire, elle requiert que le bénéfice de protection subsidiaire lu soit accordée.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, les documents suivants :

- UNHCR, « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », Genève, novembre 2008 ;
- un extrait du site internet du SPF Affaires étrangères, « Conseil aux voyageurs, Sénégal », 23 avril 2013 ;
- un extrait du site internet Wikitravel.org, « Sénégal », imprimé le 23 avril 2013 ;
- un extrait du Rapport 2010 d'Amnesty International ;
- un article de Human Rights Watch, « Sénégal : Une loi encourage la violence contre les homosexuels », 30 novembre 2010 ;
- un article extrait du site opinion-internationale.com, « La galère des homosexuels sénégalais », 21 juin 2011 ;
- un article de Dakar Soir, repris par Courrier International, « Sénégal : L'homosexualité fait débat à Dakar », 30 avril 2009 ;
- un article du site internet koaci.com, Sénégal : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme », 24 octobre 2012 ;
- un article du site internet rewmi.com, « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », 5 mars 2013 ;
- un article du site internet rtbf.be/info, « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la légalisation de l'homosexualité » », 12 avril 2013 ;
- un article du site internet seneweb.com, « Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sall », 12 mars 2012 ;
- un article du site internet rewmi.com, « Macky Sall et l'homosexualité : « Le masque est tombé », selon Mamadou seck », 15 mars 2012 ;
- un article du site internet leral.net, « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », 22 octobre 2012 ;
- un article du site internet leral.net, « Légalisation de l'homosexualité : la Lsdh « ne peut pas soutenir ce débat », 22 avril 2013 ;
- UNHCR, « Guidelines on international protection NO. 9 : Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees », 23 octobre 2012

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de ses propos présentant des invraisemblances et incohérences importantes, de leur caractère peu circonstancié et d'une contradiction entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et celles tenues lors de son audition. Elle estime ne pouvoir accorder de crédibilité au récit fait et elle n'est pas convaincue de son orientation sexuelle. Elle relève que les documents déposés ne sont pas en lien avec les faits fondant la demande d'asile et qu'il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle développe son argumentation sur la crédibilité et l'établissement des faits ainsi que sur la situation des homosexuels au Sénégal, avant d'en tirer les conclusions qui doivent selon elle, conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5.3. En l'espèce, le Conseil ne s'estime pas convaincu de la réalité de l'homosexualité revendiquée par le requérant.

5.3.1. Il observe que selon ses déclarations, le requérant aurait entretenu une relation amoureuse sérieuse de plus de deux ans avec un dénommé I. W., mais qu'il reste dans l'ignorance d'éléments

essentiels pour permettre d'établir la réalité de cette relation. Si certes, il ne peut être ignoré que la perception de l'homosexualité est différente au Sénégal de sa perception par la société belge, le Conseil estime au vu de l'ensemble des propos du requérant, qu'il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait jamais discuté avec I. W. de la découverte de son homosexualité et de son passé amoureux alors que le requérant déclare que I.W. était fier de son homosexualité, qu'il ne s'en cachait pas et qu'il se sentait à l'aise dans ce choix de vie (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 13). Il juge également le comportement de I. W. tel que décrit par le requérant n'est pas compatible avec le comportement qu'il décrit devoir avoir dû tous deux adopter dans leur pays d'origine, à savoir le fait de devoir se cacher au risque d'être tué (CGRA, rapport d'audition, p. 15). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il est étrange que le requérant ne puisse donner des informations élémentaires sur des membres de la famille de son ami, et ce au vu de l'importance de cette relation dans sa vie (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Le Conseil estime ne peut se satisfaire de l'explication de la partie requérante au termes de laquelle le contexte de clandestinité dans lequel s'inscrivait cette relation justifie que le requérant ne soit pas parvenu à fournir de nombreux détails sur le quotidien de leur relation. En outre, il relève que la contradiction entre les réponses données au questionnaire préparatoire et les propos tenus lors de son audition par la partie défenderesse portant sur les personnes qui auraient informé sa mère de son homosexualité et des circonstances dans laquelle celle-ci aurait été rendue publique, est établie et porte sur un élément majeur de son récit. Il ne peut comme l'y invite la partie requérante dans sa requête, considérer qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension du requérant de la question posée ou d'une omission ne permettant pas de jeter le discrédit sur son récit (CGRA, questionnaire, p. 3 et rapport d'audition, p. 8).

5.3.2. S'agissant des connaissances du requérant du milieu homosexuel au Sénégal, le Conseil ne peut exclure comme le plaide la partie requérante, que certains homosexuels sénégalais soient réticent à le fréquenter. Toutefois, il ressort des informations mises à sa disposition par les parties, que des lieux de rencontre et des associations pour homosexuels existent à Dakar, et non simplement des lieux où ces derniers seraient tolérés, ce que le requérant a formellement indiqué (CGRA, rapport d'audition, pp. 16 et 17 et SRB « Sénégal « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », 20 février 2013). La généralité des propos du requérant ne permet pas de croire qu'il a une connaissance du milieu homosexuel autre que celle qui serait notoirement connue par la population de Dakar et non celle d'un homme qui se dit homosexuel.

5.3.3. Quant à la carte d'identité du requérant déposé à l'appui de la demande, force est de constater qu'elle est sans pertinence pour rétablir la crédibilité défaillante du récit et que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas mises en doute.

S'agissant des documents joints à la requête introductive d'instance, le Conseil observe que ces derniers sont déposés à l'appui de l'argumentaire développé par la partie requérante sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, ces documents sont sans pertinence et en outre, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité du récit fait par le requérant.

Dès lors que les constatations qui précèdent portent sur les éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation amoureuse vécue avec I. W. et sur son orientation sexuelle, elles suffisent à conclure que l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant n'est pas établie.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3.4. Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son homosexualité. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes motifs que ceux avancés à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soutenant que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal au vu de son homosexualité et du fait qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS